



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale  
du Pays de la Serre (02)**

n°MRAe 2017-1768

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 octobre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de la Serre dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de la Serre, le dossier ayant été reçu complet le 13 juillet 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 juillet 2017 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Serre est concerné par des enjeux forts de biodiversité, de paysage, de risques naturels, de ressource en eau potable et de nuisances liées aux infrastructures routières.

Le projet d'urbanisation engendré par le projet de SCoT prévoit une consommation foncière de 26 hectares consacrée uniquement à l'habitat.

La prise en compte des milieux naturels est notamment assurée par l'identification d'une trame verte et bleue sur le territoire du SCoT, qui devra être protégée par les documents d'urbanisme locaux. De même des mesures intéressantes sont prises pour préserver le paysage. Concernant les captages et les risques naturels et technologiques, les autres documents d'urbanisme devront intégrer ces zonages de protection.

Des points sont cependant à améliorer concernant la prise en compte du bruit des infrastructures, du patrimoine historique et des sites Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Serre

#### I.1 Contexte juridique du projet de SCoT au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes du Pays de la Serre a arrêté son projet de SCoT par délibération du 3 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R104-7 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du SCoT du Pays de la Serre fait l'objet d'une évaluation environnementale.

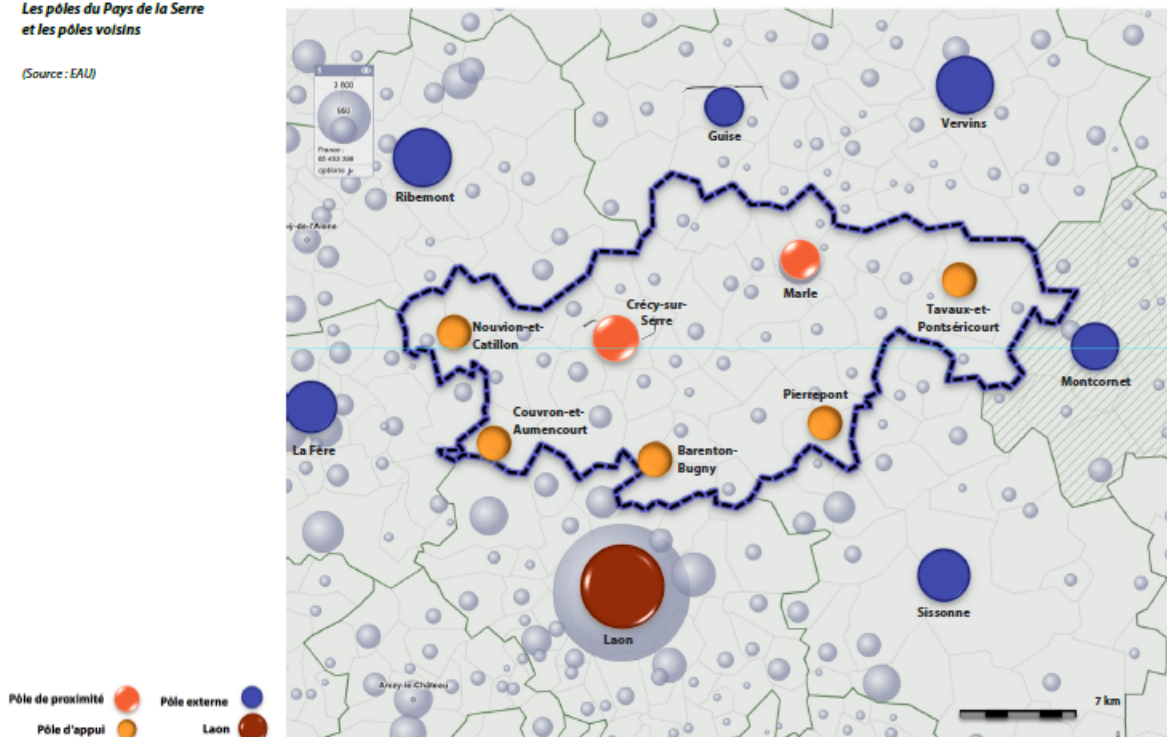
#### I.2 Présentation du territoire et du projet de développement

Le SCoT du Pays de la Serre s'appliquera au territoire de la communauté de communes du Pays de la Serre qui compte 42 communes et couvre 42 800 hectares. La population légale s'élevait à 14 803 habitants en 2013.

Le territoire est structuré par trois bourgs principaux : Marle (2 331 habitants en 2013), Crécy-sur-Serre (1 485 habitants en 2013) et Couvron-et-Aumencourt (904 habitants en 2013). Il est situé au nord de Laon, et est limitrophe de la communauté d'agglomération.

Les pôles du Pays de la Serre  
et les pôles voisins

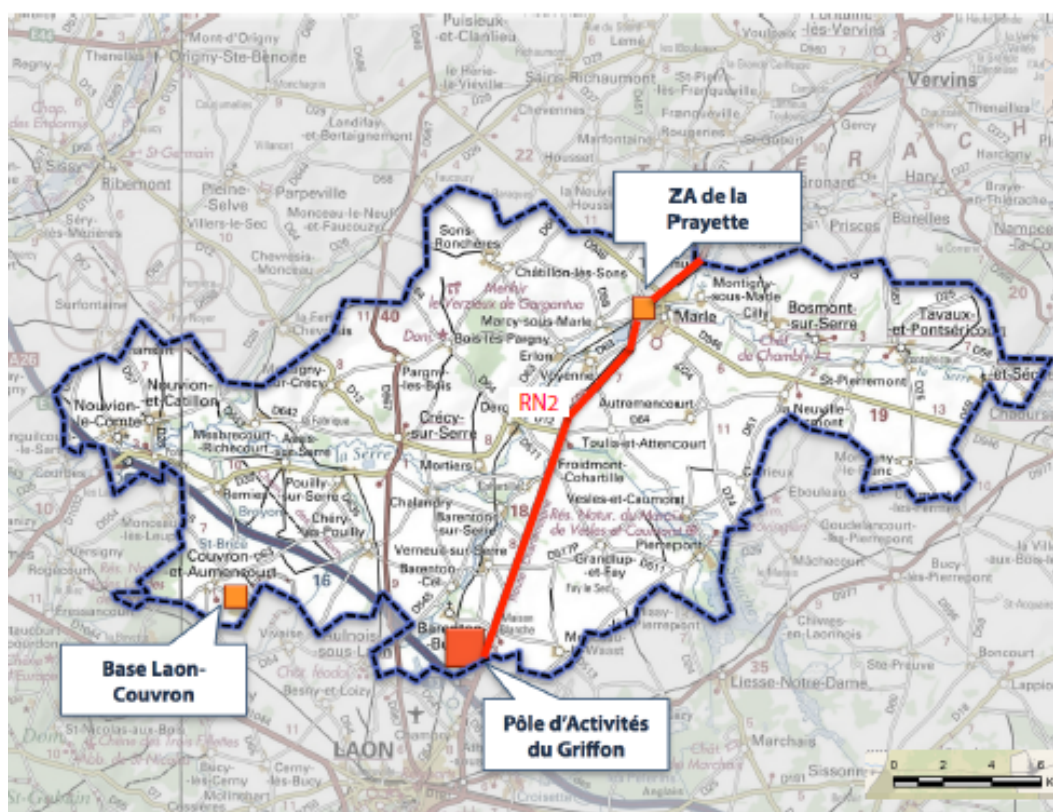
(Source : EAU)



Les objectifs du projet de SCoT sont les suivants :

- limiter la consommation foncière à 26 hectares maximum pour l’habitat et ne prévoir aucune enveloppe foncière pour les activités économiques et commerciales ;
- initier un développement démographique maîtrisé permettant d’atteindre 15 500 habitants à l’horizon 2035, ce qui induit un besoin supplémentaire de 946 logements entre 2013 et 2035, soit 41 logements par an, dont 180 seront issus du parc vacant, 167 construits dans les dents creuses et 391 construits en extension ;
- développer les itinéraires doux, notamment l’aménagement d’un itinéraire cyclable le long de l’ancienne voie ferrée ;
- préserver les paysages (la plaine agricole et la basse Thiérache) le potentiel écologique et la ressource en eau.
- poursuivre et développer les zones d’activités existantes ou déjà actées avant l’élaboration du projet de SCoT et, notamment, engager la reconversion de la base militaire de Laon-Couvron, développer le pôle d’activité du Griffon et la zone d’activité de la Prayette ;

Carte de localisation des zones d’activités principales (source : PADD)



## II. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale régionale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale contenue dans le dossier ainsi que sur la prise en compte de l’environnement par le projet de SCoT.

## **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique**

L'évaluation environnementale présentée est complète.

## **II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes**

L'évaluation environnementale doit notamment étudier l'articulation avec les plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Serre et du Vilpion, le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues sur les communes de Besny-et-Loisy, Chéry-les-Pouilly et Vivaise,
- le plan de gestion du risque d'inondation Seine-Normandie,
- le plan de prévention des risques technologiques de Marle ;

ainsi que le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Aisne.

Le projet de SCoT est compatible avec les orientations du SDAGE Seine Normandie relatives à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales, les phénomènes de ruissellement et l'assainissement. En effet, le document d'orientations et d'objectifs du SCoT prévoit notamment que soient intégrés les différents niveaux de périmètres de protection de captage et les zonages des plans de prévention des risques dans les documents d'urbanisme. Le SCoT recommande aussi aux collectivités de veiller à ce que leurs capacités d'assainissement soient adaptées à leur besoin en développement, d'élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales et de définir des secteurs pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux pluviales, de maîtriser l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures à proximité des cours d'eau.

La compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation est notamment assurée par des recommandations visant à définir dans les documents d'urbanismes des zones « de recul » ou « tampon » non constructibles à proximité des cours d'eau, destinées à préserver les zones d'expansion de crues.

Dans un souci de cohérence, et en lien avec les termes de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs que doit viser l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, il est important que le SCoT prenne aussi en considération et intègre en tant que de besoin, au regard des enjeux du territoire, les plans et schémas adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, intéressant le territoire du Pays de la Serre. Si ceux-ci, nombreux, sont pris en général en considération, en revanche, la prise en compte des enjeux concernant les routes classées pour le bruit, l'autoroute A 26 et la route nationale n° 2, et du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Aisne ne ressort pas de l'évaluation environnementale, alors que, selon les termes de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à assurer « la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ».

*L'autorité environnementale recommande de mieux justifier comment sont pris en compte les enjeux du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Aisne et notamment les actions préventives qu'il identifie.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Selon le dossier, quatre scénarios ont été étudiés :

- le scénario « 0 : au fil de l'eau » où le Pays de Serre est un espace intermédiaire entre le pôle urbain de Laon et l'espace rural, avec un développement résidentiel lié au desserrement de l'agglomération de Laon sur les franges sud à proximité de Laon et de l'autoroute A26 ;
- le scénario « 1 : la campagne réconfortante » où le caractère rural est affirmé avec une maîtrise foncière et peu d'évolution ;
- le scénario « 2 : la campagne accueillante » avec un développement des pôles de service historiques (Crécy et Marle) ;
- le scénario « 3 : la campagne productive » avec un développement autour des sites économiques structurants, des ressources locales et des entreprises.

L'étude indique que finalement un nouveau scénario a été retenu se rapprochant du scénario 1, mais différent. Ce nouveau scénario n'est cependant pas aussi détaillé que les autres.

L'explication des choix entre les scénarios est assez succincte et n'aborde que les thèmes environnementaux suivants : consommation foncière (gestion de l'espace), économie des flux, cadre de vie et prévention des risques.

La justification des choix du plan d'aménagement et de développement durable exprimés dans le document d'orientations générales du SCoT est également succincte et concerne essentiellement la trame écologique, la préservation de l'agriculture et des paysages, la mobilité et les risques.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de détailler les caractéristiques du scénario retenu ;*
- *de mieux justifier les choix au regard des enjeux du territoire et de la consommation d'espace.*

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Des indicateurs sont prévus pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT . Ils sont au nombre de 26 et concernent une grande partie des enjeux environnementaux (ressources foncières, biodiversité, eau, énergie, pollution), les risques technologiques et naturels, le bruit et le paysage, ce qui est satisfaisant.

### **II.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique est succinct (14 pages) mais reprend assez bien l'ensemble des thèmes abordés dans le rapport. Il est bien illustré avec des documents iconographiques.

## **II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire est concerné par les paysages emblématiques de la vallée de la Serre et des marais de la Souche. Sur ce territoire, la ville de Marle présente un patrimoine historique riche (église, château, tour...). Par ailleurs, une vingtaine de monuments historiques sont recensés dans le périmètre du SCoT.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique**

L'état initial du paysage et du patrimoine est présenté de manière satisfaisante. Un niveau d'impact assez faible est annoncé du fait d'une urbanisation limitée.

L'étude ne traite cependant pas de l'impact du document d'urbanisme sur les monuments historiques.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des impacts du document d'urbanisme sur les monuments historiques.*

#### **> Prise en compte du paysage et du patrimoine**

Des mesures satisfaisantes sont prises pour préserver le grand paysage de l'urbanisation. Ces mesures sont transcrites dans le document d'orientations et d'objectifs qui recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les vues, perspectives et co-visibilités remarquables (notamment concernant les remparts de Marle, les buttes-témoins, l'acropole de Laon, etc). Les entrées de bourgs, les extensions urbaines devront s'intégrer dans le grand paysage du pays de la Serre.

En revanche, faute d'analyse d'impact sur les monuments historiques, il n'est pas possible de juger de l'adaptation des dispositions prises par rapport à ce patrimoine.

*L'autorité environnementale recommande de compléter éventuellement, après analyse des incidences du SCoT sur la protection des monuments historiques, les mesures de prise en compte de ce patrimoine.*

### **II.6.2 Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire a une forte sensibilité concernant les milieux naturels. Sur ce territoire sont notamment recensés :

- plusieurs sites Natura 2000 (n° FR2200390 « marais de la Souche », FR2212002 et FR2200392 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise », FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », FR2200391 « landes de Versigny ») ;
- deux réserves naturelle nationales (landes de Versigny et marais de Vesles et Caumont) ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1



(« bois de la Queue, bois des Longues Tailles et bois de l'Allemand », « forêt domaniale de Marle », « côte de Blamont à Dercy », « vallée de Barentons », « forêt du Val Saint Pierre », « marais de la Souche » ;

- des zones à dominante humide ;
- des bio-corridors<sup>1</sup>.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés et présentés. Néanmoins, la présentation des continuités écologiques dans le fascicule évaluation environnementale (page 15) reste superficielle.

*L'autorité environnementale recommande de cartographier plus précisément les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité du territoire dans le rapport d'évaluation environnementale et d'approfondir l'évaluation des impacts associés.*

Il manque également dans l'étude une caractérisation des zones d'extension de l'urbanisation. L'évaluation ne comprend pas de cartographies des futures zones de projet croisées avec les cartographies des enjeux environnementaux et une étude spécifique des espèces faunistiques et floristiques présentes au niveau des secteurs de projets est à mener. Enfin, la notion de services écosystémiques est absente du document. Une analyse des services rendus par les milieux concernés par les projets d'aménagement devrait être conduite.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser les zones d'extension urbaine, tant sur le plan de la biodiversité que des services écosystémiques rendus, afin de mieux préciser les impacts du document d'urbanisme sur les milieux naturels.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet de SCoT identifie certaines continuités écologiques à préserver, et les réservoirs de biodiversité doivent être protégés du développement de l'urbanisation.

Le document d'objectif et d'orientation précise que les documents d'urbanisme devront délimiter précisément ces réservoirs de biodiversité et corridors et définir les modalités de leur préservation. Ces mesures sont favorables à une bonne prise en compte des enjeux relatifs aux milieux naturels.

## **II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- FR2212002 et FR2200392 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » en limite sud-ouest ;
- FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » en limite sud-ouest ;
- FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » en limite sud-ouest ;
- FR2200391 « landes de Versigny » en limite sud-ouest ;
- FR2200390 « marais de la Souche » au sud-est ;

---

1 Continuités écologiques constituant la trame verte et bleue

- FR2200396 « tourbière et coteaux de Cessières Montbavin (directive habitats) à 7,5 km au sud » ;
- FR 2200395 « collines du Laonnois oriental » à 10 km au sud ;
- FR2200388 « bocage du Franc Bertin » à 15,5 km à l'est.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

Tous les sites Natura 2000 concernés par le projet ont été recensés. Ils sont décrits et cartographiés dans le rapport.

Cependant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne s'appuie pas sur les aires d'évaluation<sup>2</sup> des espèces qui font la richesse du site. L'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est ainsi pas clairement démontrée, voire pas du tout pour certains sites.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 pour l'ensemble des sites recensés en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces.*

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 ont été intégrés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT. Les documents d'urbanisme devront ainsi reprendre ces zonages de protection. Cependant les conclusions de l'étude à conduire sur l'ensemble des sites à partir des aires d'évaluation spécifiques des espèces devront être prises en compte.

*L'autorité environnementale recommande de proposer éventuellement des mesures complémentaires favorables aux sites Natura 2000, selon les résultats des compléments d'études demandés sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.*

## **II.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les masses d'eau souterraine sont en mauvais état chimique. Les masses d'eau de surface ont un état biologique et un état physico-chimique de mauvais à bons. Plusieurs captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire. La gestion de l'assainissement est aussi un enjeu important.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale et la prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont satisfaisantes.

---

<sup>2</sup> Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en sites Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action, les tailles des domaines vitaux, etc, des espèces.

## II.6.5 Risques (naturels, technologiques) et nuisances

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis à des risques d'inondation et de coulée de boue. Deux plans de prévention des risques naturels encadrent leur prise en compte (plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion et plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue).

Un plan de prévention des risques technologiques est applicable sur la commune de Marle. Un site pollué<sup>3</sup> est notamment présent sur cette même commune.

Deux routes classées pour le bruit traversent le territoire. Il s'agit de l'autoroute A 26 (classée en catégorie 1) et de la route nationale n° 2 (classée en catégorie 3). Un plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures terrestres du réseau national existe dans l'Aisne. Une cartographie de bruit de l'autoroute A 26 a été approuvée le 25 septembre 2009.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques naturels et technologiques ont dans l'ensemble été bien présentés et analysés.

### ➤ Prise en compte des risques

Le projet de SCoT rappelle que les documents d'urbanisme devront prendre en compte les différents zonages des plans de prévention de risques.

L'étude indique que le SCoT prend en compte les cartes de bruit des infrastructures bruyantes, mais cette prise en compte est à expliciter par rapport au projet d'urbanisation du SCoT et aux autres documents d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la prise en compte du bruit des infrastructures routières (autoroute A26 et route nationale 2) par le document d'urbanisme, notamment au regard des projets d'urbanisation.*

## II.6.6 Gestion des déplacements, transports, climat, qualité de l'air

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est dans l'ensemble assez bien desservi par les transports (réseau routier, train, bus,...). Environ 80 % des actifs se déplacent en voiture. Douze parcours pédestres et cyclistes sont également recensés.

Le territoire du SCoT ne fait pas partie des secteurs à enjeux forts concernant la qualité de l'air. Toutefois, la prise en compte de l'ozone et des particules fines est à considérer .

Le plan climat-énergie territorial de l'Aisne est actuellement en cours d'élaboration.

---

<sup>3</sup>Recensé dans la base des sites et sols pollués (BASOL)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler.

➤ Prise en compte des enjeux

Des mesures intéressantes sont inscrites dans le SCoT pour la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air, au climat et à l'énergie et sont retranscrites dans le document d'objectifs : l'accompagnement du développement de l'énergie éolienne, l'encouragement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et l'adoption d'un mode constructif adapté au changement climatique.